

Note d'information

Entraide judiciaire en matière pénale entre la Suisse et le Mexique

I) Extradition - transfèrement de personnes condamnées

Au cours du mois de juillet 1989, notre Ambassadeur à Mexico nous a fait savoir que les autorités de son pays de résidence seraient intéressées à signer avec la Suisse un accord portant sur l'extradition ou le transfèrement de personnes condamnées.

Après avoir consulté l'Office fédéral de la police, nous avons informé notre Ambassadeur sur place que la conclusion de tels traités avec le Mexique ne répondait pas à une nécessité aux yeux de nos autorités.

Les cas d'extradition entre la Suisse et le Mexique sont en effet extrêmement rares et la loi mexicaine sur l'extradition pose de telles exigences en matière de preuve de la culpabilité de la personne poursuivie qu'une demande suisse d'extradition n'a pratiquement aucune chance d'aboutir.

Selon la Section de la protection consulaire, seuls 5 à 7 jeunes Suisses purgeraient actuellement une peine privative de liberté dans les prisons mexicaines à la suite d'une condamnation pour trafic de drogue. Les peines ont en général été prononcées pour une durée de 7 ans, avec possibilité de libération une fois les deux tiers accomplis.

La conclusion d'un traité bilatéral portant sur l'extradition ou le transfèrement des personnes condamnées n'est donc pas impérative. Les autorités suisses demeurent cependant ouvertes à l'idée d'engager des négociations. Dans une telle hypothèse, en matière d'extradition, il conviendrait alors de prendre pour modèle soit la Convention européenne d'extradition, soit les traités bilatéraux que la Suisse a négociés avec l'Australie et les Philippines et qui s'inspirent également de ladite convention. S'agissant du transfèrement des personnes condamnées, c'est la Convention du Conseil de l'Europe relative à ce sujet qui devrait se trouver à la base d'éventuelles négociations.

II) Affaire PEMEX ("Petroleos Mexicanos")

Le 1er avril 1987, le procureur du canton de Zurich a décidé que les fonds (10 mio. de dollars américains) déposés auprès de la Banque Populaire suisse de Zurich au nom de Chavarria et De Léon, Travellers Foundation, Vaduz, Big Venture Foundation, Vaduz, et Felina Foundation, Vaduz, devaient être versés au tribunal mexicain compétent.

Le 2 novembre 1989, le Tribunal fédéral a statué sur le recours interjeté contre cette ordonnance et décidé que les fonds en question demeureraient bloqués en Suisse aussi longtemps qu'un jugement exécutoire condamnant Chavarria et De Léon ne serait pas adressé aux autorités compétentes suisses.

Dans cette affaire, les documents requis dans le cadre de la demande d'entraide judiciaire ont été remis aux autorités mexicaines compétentes. Le 2 novembre 1989, le Tribunal fédéral n'a tranché que la question de la remise des avoirs séquestrés.

p.B.15.51.Mex.2.-GAM/TSA

Berne, le 29 janvier 1990

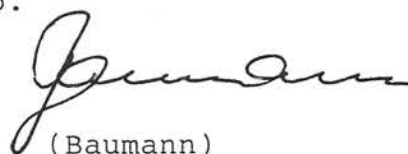
Note à la Division politique II

Offizieller Arbeitsbesuch von Präsident
Carlos Salinas de Gortari in Bern, 3. Februar 1990

Comme convenu, nous vous remettons ci-joint une note d'information concernant l'entraide judiciaire en matière pénale entre la Suisse et le Mexique.

DIRECTION DU DROIT
INTERNATIONAL PUBLIC

p.o.



(Baumann)

Annexe mentionnéeCopie à:

- Office fédéral de la police
- KT/GT
- BWE
- GAM